

I / L'organisation de la filière

De multiples acteurs interviennent sur le marché des programmes audiovisuels, tant au niveau de la fabrication que de la commercialisation. Qui sont-ils ? Quels rôles jouent-ils dans la filière de production ?

Définitions

Les programmes audiovisuels sont hétérogènes. Chaque émission est un prototype. Cette production « à façon » répond à la demande spécifique des diffuseurs. Il existe une palette de programmes à la disposition des chaînes pour construire leur grille. Ils se classent en deux grandes catégories : les programmes de flux et les programmes de stock.

Programmes de flux et programmes de stock

Les programmes de flux se diffusent une seule et unique fois. Après leur passage à l'antenne, ces émissions ne présentent plus d'intérêt : toute leur valeur a été « consommée » en première diffusion. Il s'agit de programmes éphémères. Les émissions de plateau, les informations, les jeux, la météo, le sport et certains magazines relèvent de cette catégorie. Est-il ainsi concevable de rediffuser la météo du jour un mois plus tard ? Les programmes de flux présentent l'avantage, pour les chaînes privées, de pouvoir être interrompus par plusieurs écrans publicitaires.

Les programmes de stock ont, quant à eux, une valeur patrimoniale. À l'issue de leur première diffusion, ils conservent toujours un intérêt pour les téléspectateurs, donc une valeur

économique. Il n'est pas rare de revoir à des années d'intervalle un même documentaire ou une fiction. En d'autres termes, il existe un marché de l'occasion ou marché secondaire pour les programmes de stock. Documentaires, fictions, œuvres d'animation appartiennent à la catégorie des programmes de stock. Afin de mieux s'insérer dans une grille et de trouver plus facilement acquéreur sur le marché international, les programmes de stock répondent souvent à des durées standardisées, contrairement aux programmes de flux. Les principaux formats correspondent à 26 ou 52 minutes, car nombre de chaînes, étrangères notamment, organisent leur grille à l'heure et à la demi-heure.

Les programmes peuvent être également classés par genre. Les principaux sont : le documentaire, la fiction, l'information, le sport, les films, les magazines, les jeux, les variétés, les programmes pour enfants. La liste est d'autant moins limitative que les producteurs inventent des genres hybrides ; l'« *infotainment* » (contraction d'*information* et d'*entertainment* ou divertissement en anglais) ou le « docufiction », mêlant le documentaire avec le récit et les acteurs d'une fiction. Il peut s'agir encore d'un nouveau genre comme la télé-réalité. La tendance est au mélange des genres.

La notion d'œuvre audiovisuelle

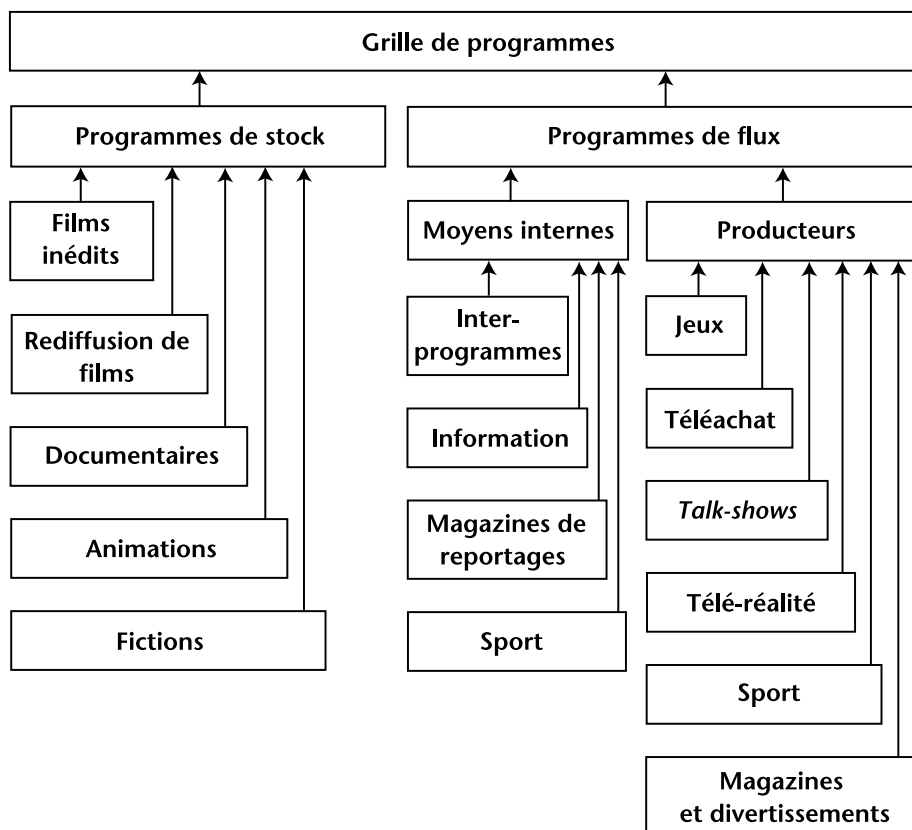
Au-delà de la typologie par genre, la réglementation définit la notion d'œuvre audiovisuelle de plusieurs manières selon l'univers juridique dans lequel on s'inscrit. Le droit d'auteur propose une définition large et extensive ; la réglementation des quotas appliquée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) pour réguler l'audiovisuel livre une définition plus restrictive ; le Centre national de la cinématographie (CNC) utilise, quant à lui, une définition encore plus étroite pour l'attribution des aides du compte de soutien à l'industrie des programmes (COSIP).

La définition du droit d'auteur

En droit privé, le code de la propriété intellectuelle dans son article L. 112-2 définit l'œuvre audiovisuelle comme étant une « séquence animée d'images, sonorisées ou non ».

Peuvent donc, indépendamment de leur contenu ou de leur mérite, être qualifiées d'œuvres audiovisuelles les œuvres

La diversité des programmes



cinématographiques, les fictions, les documentaires, les messages publicitaires, les dessins animés, les recreations de spectacles vivants, les jeux télévisés, les émissions de variétés, les journaux télévisés, les retransmissions sportives (et bien d'autres programmes encore). Le droit d'auteur considère l'intégralité des émissions des chaînes de télévision comme des œuvres audiovisuelles.

Cette définition extensive a l'avantage de garantir aux créateurs, producteurs et chaînes de télévision une protection de leurs intérêts intellectuels et patrimoniaux sur les programmes qu'ils ont créés. Grâce au droit d'auteur, les acteurs de la production audiovisuelle peuvent organiser le commerce des œuvres audiovisuelles.

La définition par les quotas

Les chaînes de télévision doivent produire et diffuser des œuvres audiovisuelles en respectant des quotas minimums. L'article 2 du décret 90-66 du 17 janvier 1990, modifié et complété, qui organise les quotas de diffusion des chaînes de télévision, précise que « constituent des œuvres audiovisuelles les émissions ne relevant pas des genres suivants : œuvres cinématographiques de longue durée, journaux d'information ; variétés ; jeux ; émissions autres que de fiction, majoritairement réalisées en plateau ; retransmissions sportives ; messages publicitaires ; téléachat ; autopromotion ; services de télétexte ». Cette définition « en creux » couvre des programmes qui ont une valeur économique patrimoniale et qui sont susceptibles de faire l'objet de plusieurs diffusions télévisuelles. Les obligations tendent à favoriser le développement de programmes audiovisuels disposant encore d'une valeur économique résiduelle significative après leur première diffusion.

La définition administrative utilisée par le CNC

Les textes, qui organisent le soutien financier à la production audiovisuelle, le compte de soutien à l'industrie des programmes (COSIP) géré par le Centre national de la cinématographie (CNC), définissent les œuvres audiovisuelles susceptibles de bénéficier d'aides. Selon le décret 95-110 du 2 février 1995, « les œuvres de fiction à l'exclusion des sketches, d'animation, documentaires de création, récréation de spectacles vivants, magazines et vidéomusiques » sont des œuvres audiovisuelles. La réglementation prévoit également que le soutien sélectif est accordé pour « la production d'œuvres présentant un intérêt particulier d'ordre culturel, technique ou économique ». La définition des œuvres pouvant recevoir une aide du COSIP est plus restrictive que celle des quotas et que celle du code de la propriété intellectuelle. S'inscrivant dans le cadre d'un dispositif de soutien financier à la production audiovisuelle, cette définition ne peut que couvrir des œuvres clairement identifiées dont la production nécessite des moyens de création artistique et technique propres à stimuler et renforcer un tissu industriel de production. Cette définition se veut suffisamment restrictive pour ne pas faire « implorer » le système de soutien en rendant éligible un nombre quasi illimité de programmes.